



*Fédération Nationale
des travailleurs du Verre
et de la Céramique*

Montreuil,
Le 24 octobre 2001

A Monsieur DABAS

MP/ad

Monsieur,

Vous trouverez ci-joint les informations que nous nous sommes engagés à donner.

- Il résulte de l'ensemble de celles-ci que le délai de carence de 3 jours (prévu pour les seules catégories ouvrières) a totalement disparu consécutivement à ce qu'ont été les accords du 20 novembre 1970 et 5 décembre 1973.
 - a) Pour les TAM et Cadres dès le début les jours de carence n'existaient pas.
 - b) Pour les ouvriers, faute d'un constat que l'absentéisme a été de plus d'un point supérieur en 1971 et 1972 à ce qu'il était en 1969 et 1970 (cela au niveau de l'établissement et fait avec, d'une part le CE et d'autre part les délégués syndicaux d'organisations représentatives).
Nous pouvons considérer que le délai de carence a disparu dès 1973 au surplus s'il y avait eu un seul établissement dans lequel pareil constat, ait amené à conserver le délai de carence de 3 jours.
Nous sommes catégoriques qu'à la suite des dispositions de 1973 (prévoyant cet examen au niveau de l'établissement mais aussi de la branche) le dit délai de carence a totalement disparu en 1974. [Aucun examen fait en 1975 n'ayant révélé qu'il y ait eu quant à l'absentéisme des deux années précédentes une augmentation de plus de 1 point vis à vis des années de référence (1969 et 1970)]
(Lors des négociations de 1976 et de 1994, notre organisation est, du reste, intervenue sur ce point pour souligner l'absurdité des textes reconduits en l'état de ce qu'ils étaient en 1973 et qui n'avaient de fait plus de sens).
- Pour nous il est clair que les dispositions 2 a) ; b) ; c) de l'article 14 de l'annexe I de la convention collective n'ont plus de raison d'être.

Vous souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, à l'expression de nos salutations distinguées.

Michel PETOT
Secrétaire Fédéral

